

Article R4532-25 du Code du travail - Compétences du coordonnateur SPS

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

Selon le niveau de compétence visé dans la fonction de coordonnateur SPS et la phase d'intervention choisie (conception ou réalisation du projet) la personne qui souhaite devenir coordonnateur SPS doit satisfaire à certains prérequis définis aux articles R4532-25 et [R4532-26](#) du Code du travail. Elle devra en effet justifier d'une certaine expérience professionnelle ou d'un diplôme et avoir suivi la formation spécifique de coordonnateur SPS (à actualiser tous les cinq ans).

Pour exercer la fonction de coordonnateur SPS **durant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet**, le candidat doit satisfaire aux deux conditions suivantes (cumulatives) :

- 1)- Avoir une expérience professionnelle en architecture, ingénierie ou maîtrise d'œuvre (telle que contrôleur technique de construction, économiste de la construction, maître d'ouvrage ou maître d'oeuvre de conception) d'une durée minimale de 5 ans pour la compétence de niveaux 1 et 2, et de 3 ans pour la compétence de niveau 3 ;
 - Ou pour les compétences de niveaux 2, disposer d'un diplôme de niveau au moins égal à la licence professionnelle en hygiène sécurité environnement attestant de compétences dans le domaine de la construction, du bâtiment et des travaux publics ;
 - Ou pour les compétences de niveaux 3, disposer d'un diplôme de niveau au moins égal à la licence en architecture ou dans le domaine de la construction, du bâtiment et des travaux publics ou de la prévention des risques professionnels.
- 2) Avoir suivi une formation spécifique de coordonnateur SPS (à actualiser tous les cinq ans), adaptée à l'expérience professionnelle du candidat ou à son diplôme ainsi qu'au niveau de compétence visé.

Article R4532-25 du Code du travail - Compétences du coordonnateur SPS

Est réputée compétente, pour exercer la fonction de coordonnateur durant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, la personne physique qui justifie à la fois :

1° D'une expérience professionnelle en architecture, ingénierie ou maîtrise d'œuvre, ou, pour les compétences de niveau 2 ou 3, d'un diplôme dans les conditions suivantes :

- a) Pour la compétence de niveau 1 : une expérience professionnelle d'une durée minimale de cinq ans ;
- b) Pour la compétence de niveau 2 : une expérience professionnelle d'une durée minimale de cinq ans ou un diplôme, de niveau au moins égal à la licence professionnelle, en hygiène sécurité et environnement attestant de compétences dans le domaine de la construction, du bâtiment et des travaux publics ;
- c) Pour la compétence de niveau 3 : une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans ou un diplôme, de niveau au moins égal à la licence, en architecture ou dans le domaine de la construction, du bâtiment et des travaux publics ou de la prévention des risques professionnels.

2° D'une formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé adaptée, d'une part, à l'expérience professionnelle ou au diplôme du candidat et, d'autre part, au niveau de compétence défini à l'article R. 4532-23. Cette formation est actualisée tous les cinq ans, dans l'année civile qui suit l'échéance de la dernière attestation de compétence prévue à l'article R. 4532-31.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (SPS) - Devenir coordonnateur SPS et actualiser ses compétences (INRS)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Titulaire d'un master Management QSE, puis-je accéder à la formation de coordonnateur SPS niveau 3 ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Actuellement en poste de QSE, mon employeur me demande de me former en tant que coordonnateur SPS niveau III pour suivre une construction en SCI, est-ce possible ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)